



**Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site  
autour des carrières de matériaux alluvionnaires du secteur de Saverdun et de Montaut**

**Le préfet de l'Ariège**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2011 à la société Sablières Malet pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut aux lieux-dits « L'Alma » et « Sous-Pégulier » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière exploitée par la société SAS Sablières Malet à Montaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2017 portant modification du parcellaire autorisé de la carrière exploitée par la société SAS Sablières Malet à Montaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2019 portant modification des conditions d'exploitation – société SAS Sablières Malet à Montaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 autorisant la société établissement Siadoux à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saverdun aux lieux-dits « Devant Larlenque », « Canals », « Rouan », « La Parre », « La Trille » et « Saint Prim » jusqu'au 15 février 2041 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016 modifiant les prescriptions applicables à la société Bétons Granulats Occitans pour la carrière de sables et graviers exploitée sur la commune de Saverdun ;
- Vu** le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 9 novembre 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société Bétons granulats Occitans devenant GAÏA ;
- Vu** le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 18 mai 2018 prenant acte de la cessation partielle d'activité au lieu-dit « Rouan » sur les parcelles n° 20, 21, 791, 792, 814, 817, 818, 819, 820, 822, 2724p, 2726p et 2722p de la commune de Saverdun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021 portant autorisation d'extension de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest sur le territoire de la commune de Saverdun ;

- Vu** le courrier du 22 avril 2025 informant du changement de la dénomination sociale de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest en NEXSTONE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifié accordant à la société Denjean Ariège Granulats l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saverdun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2015 modifiant la remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la Société Denjean Ariège Granulats, sur le territoire de la commune de Saverdun, aux lieux-dits « la Barthale, Borde Grande, Manaud et Saint Paul » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Denjean Ariège Granulats pour l'exploitation de la carrière alluvionnaire de Saverdun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2009 accordant à la société Midi-Pyrénées Granulats le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement à Montaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 août 2009 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux alluvionnaires délivré le 7 juillet 2009 à la société Midi-Pyrénées Granulats sur la commune de Montaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 portant extension et modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de Montaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant modification des conditions d'exploitation – Société Midi-Pyrénées Granulats – commune de Montaut ;
- Vu** la proposition de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2025 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 4 novembre 2025 ;

**Considérant** les inquiétudes exprimées par les associations de protection de l'environnement au sujet de l'impact éventuel du remblaiement, par des matériaux inertes extérieurs, des carrières de matériaux alluvionnaires du secteur de Saverdun et de Montaut sur la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les carrières de matériaux alluvionnaires du secteur de Saverdun et de Montaut ;

**Considérant** que la création d'une commission de suivi est de nature à améliorer l'information du public dans la zone géographique de Saverdun et de Montaut sur les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les carrières alluvionnaires du secteur de Saverdun et de Montaut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R È T E

### Article 1 – Crédation de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Il est créé, autour des carrières de matériaux alluvionnaires du secteur de Saverdun et de Montaut susvisées une commission de suivi de site sur le territoire des communes de Montaut et de Saverdun.

## Article 2 – Composition

I – La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

### **Collège « Administrations de l’État » :**

- le préfet de l’Ariège ou son représentant ;
- le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur de la coordination interministérielle et de l’action territoriale de la préfecture ou son représentant ;

### **Collège « Collectivités territoriales » :**

- deux représentants de la communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées ;
- le maire de Saverdun ou son représentant ;
- le maire de Montaut ou son représentant ;

### **Collège « Associations de protection de l’environnement » :**

- le représentant de l’association « Comité Écologique Ariégeois » ;
- le représentant de l’association « Le Chabot » ;
- le représentant de l’association « APROVA » ;
- le représentant de l’association « association de riverains pour l’amélioration de leur environnement et de leur santé » ;

### **Collège « Exploitants » :**

- le directeur de la société Denjean Ariège Granulats ou son représentant ;
- le directeur de la société Sablières Malet ou son représentant ;
- le directeur de la société Nexstone ou son représentant ;
- le directeur de la société Midi-Pyrénées Granulats ou son représentant ;

### **Collège « Salariés » :**

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

- un salarié de la société Denjean Ariège Granulats ;
- un salarié de la société Sablières Malet ;
- un salarié de la société Nexstone ;
- un salarié de la société Midi-Pyrénées Granulats ;

II – Outre les membres de ces cinq collèges, la commission comprend les personnalités qualifiées suivantes :

- le président de l’union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) – Fédération Occitanie, ou son représentant ;
- un représentant de la commission locale de l’eau du SAGE Bassin Versant des Pyrénées Ariégeoises ;
- un représentant de l’Association des Naturalistes Ariégeois – Conservatoire d’Espace Naturel (ANA-CEN) ;
- tout autre service ou personne qui pourrait être ponctuellement amené à apporter son expertise si une situation le nécessitait.

III – Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

IV. Chaque membre non suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

Chaque collège mentionné au I du présent article bénéficie du même poids pour les votes précédant les prises de décision.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### Article 3 – Missions

I.-La commission a pour mission de :

- 1<sup>o</sup> Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de [l'article R. 125-8-2](#) un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2<sup>o</sup> Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3<sup>o</sup> Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II.-Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1<sup>o</sup> Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- 2<sup>o</sup> Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III.-Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.-Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### Article 4 – Organisation et fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi, de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement. Ce règlement respectera en particulier les prescriptions suivantes :

- les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges ;
- la commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- l'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau ;
- les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau ;
- sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission ;
- la commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

### Article 5 – Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de l'Ariège, en lien avec l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la DREAL Occitanie.

## Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

## Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Montaut et de Saverdun et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Montaut et de Saverdun pendant une durée minimale d'un mois. Les maires feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Montaut et de Saverdun et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

*signé*

Jean-Philippe DARGENT